

Division de Lille

APAVE SA
6, rue du Général Audran
92400 COURBEVOIE

Lille, le 11 août 2025

Objet : Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les vérifications en radioprotection d'une installation de médecine nucléaire située dans les locaux du centre hospitalier de Dunkerque
Organisme : APAVE – numéro d'agrément : OARP 0070
Lettre de suite de l'inspection du **7 août 2025**

N° dossier : Inspection n° **INSNP-LIL-2025-0439**

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29, L.1333-166 et R.1333-172 à R.1333-174
[3] Arrêté du 24 octobre 2022 relatif aux modalités et fréquences des vérifications des règles mise en place par le responsable d'activité nucléaire
[4] Décision n° 2022-DC-0747 du 6 décembre 2022 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant des règles que le responsable de l'activité nucléaire est tenu de faire vérifier en application de l'article R.1333-172 du code de la santé publique
[5] Décision n° 2022-DC-0748 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 décembre 2022 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes chargés des vérifications mentionnées à l'article R.1333-172 du code de la santé publique
[6] Décisions d'agrément n°CODEP-DIS-2024-040724 du 19 juillet 2024

Monsieur,

Dans le cadre de ses attributions citées en références, l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) a procédé le 7 août 2025 à une inspection inopinée sur site (IIS) de l'un de vos agents lors d'une vérification de radioprotection prévue à l'article R.1333-172 du Code de la santé publique réalisée au sein du service de médecine nucléaire situé dans les locaux du Centre Hospitalier de Dunkerque.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection visait à s'assurer du respect des prescriptions applicables à l'action de contrôle exercée par la société APAVE dans le cadre de son agrément pour les vérifications de radioprotection menées au titre du code de la santé publique. L'activité examinée consistait en une vérification de radioprotection d'une installation de médecine nucléaire.

L'inspecteur a assisté à l'examen documentaire réalisé par le vérificateur, une partie des mesures et la synthèse faite à l'exploitant à l'issue de la journée.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires et les procédures internes annexées au dossier de votre agrément ont été globalement respectées par le vérificateur. La prestation a été correctement préparée. Les documents demandés étaient disponibles. Les instruments de mesures étaient en bon état de fonctionnement, étalonnés et en adéquation avec les mesures à réaliser.

L'inspecteur n'a constaté aucun écart à la réglementation ou aux procédures internes. Il vous est demandé de transmettre le rapport produit à l'issue de cette vérification.

Nota : les références réglementaires sont consultables sur le site Legifrance.gouv.fr dans leur rédaction en vigueur au jour de l'inspection.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Rapport de vérification

L'article R. 1333-173 du code de la santé publique prévoit « I. – Le responsable de l'activité nucléaire est informé dès la fin de l'intervention de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou de l'organisme agréé des principaux résultats des vérifications réalisées. Ces vérifications font également l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, leur nature et leurs résultats, les noms et qualités des personnes les ayant effectuées.

II. – Les rapports sont transmis, dans un délai n'excédant pas deux mois, au responsable de l'activité nucléaire qui les conserve pendant dix ans. Ils sont tenus à la disposition des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L. 8112-1 du code du travail et des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique. »

Demande II.1

Transmettre à l'ASNR une copie du rapport établi à la suite de la vérification objet de l'inspection inopinée sur site.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet.



Vous voudrez bien me transmettre votre réponse, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Thibaud MEISGNY